

Entreposage de carburants ou de produits chimiques

Financement

- Subvention maximale : 50 %, jusqu'à concurrence de 2 000 \$

Description du projet

Entreposage de carburants ou de produits chimiques afin de réduire les risques de déversement (doit respecter les exigences réglementaires ou les normes du secteur).

Précisions sur le projet

- Entrepôts permettant l'entreposage sécuritaire d'engrais, de pesticides, d'herbicides, de fongicides ou de carburants.
- Structures de protection des entrepôts (p. ex., bornes de protection).
- Structures de nettoyage des mélangeurs et des pulvérisateurs.
- Confinement de déversement des aires d'entreposage et de mélange. Les entrepôts de produits chimiques doivent être équipés de façon à pouvoir contenir tout déversement y survenant. Les entrepôts ne doivent pas être munis de drains de sol. Ils doivent comporter une bordure d'au moins 5 cm (2 po) à l'entrée ainsi qu'une entrée d'air avec filtre donnant sur l'extérieur.
- Dispositifs avertisseurs de déversement.
- Dispositifs de prévention d'écoulement de retour.
- Équipements de lutte contre les déversements contenant des matériaux absorbants pour nettoyer immédiatement tout déversement accidentel.
- Achat de réservoirs d'entreposage de carburants à double paroi pour remplacer les réservoirs à simple paroi.
- Pour être admissibles, les entrepôts doivent servir exclusivement à l'entreposage de produits chimiques et être dotés de panneaux d'avertissement appropriés.
- Le Code du bâtiment de l'Ontario et les autres exigences en matière d'entreposage de produits chimiques et de combustibles, dont les normes de l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), doivent être respectés.
- L'entreposage de produits chimiques et le confinement de déversement doivent respecter ou dépasser les normes de la Loi sur les pesticides de l'Ontario (s'il y a lieu) et celles de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

- L'entreposage de carburants et le confinement de déversement doivent respecter ou dépasser les normes du Gasoline Handling Code de l'Ontario et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario. Les pompes et tuyaux doivent être approuvés par l'ULC. Le confinement de déversement doit permettre une retenue d'au moins 110 % des réservoirs de plus de 5 000 litres.
- Il est recommandé d'élaborer un plan d'urgence en cas d'exposition accidentelle et de déversement.

NOTE : Il incombe au demandeur de s'assurer que le projet répond à toutes les exigences législatives, notamment à celles des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux et fédéraux, ainsi qu'à celles relatives aux permis et aux approbations des offices de protection de la nature.

Coûts admissibles

- Permis et approbations nécessaires
- Matériel et fournitures
- Frais liés à la sous-traitance et honoraires professionnels
- Contributions en nature raisonnables consistant en travaux exécutés par le demandeur (20 \$/h) et en équipement (50 \$/h) associés à la mise en œuvre du projet

Les responsables du Programme se réservent le droit de limiter la somme admissible des contributions en nature en fonction du projet proposé. Un relevé comptable détaillé de toutes les contributions en nature doit être joint aux demandes présentées. Ne sont pas admissibles au financement les coûts indirects associés à la présentation de la demande, ni ceux associés à la planification, à la supervision ou à l'administration du projet.

Coûts non admissibles

- Groupes mobiles d'entreposage de carburants
- Réservoirs de carburants à simple paroi
- Réservoirs de carburants pour le chauffage domestique
- Taxes

Subventions complémentaires

- Désaffectation de puits